

**ARRÊTÉ****Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles**

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté du 10 Décembre 1926 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'escalier Notre-Dame de la garde de l'ancien grand Séminaire de SEES (Orne) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 12 Mai 1967 ;
- VU la délibération de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance maladie de la Région Parisienne en date du 31 Janvier 1968 (P.V. n° 2) donnant son adhésion au classement ;

**A R R Ê T É :**

--

Article 1er - Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes de l'ancienne abbaye St-Martin, à SEES (Orne) :

- les façades et toitures du corps de bâtiment principal avec ses deux pavillons, du logis de l'abbé et de la porterie,
- le grand escalier intérieur du bâtiment principal (cage et rampe comprises)
- les vestiges romans (baie# et arcatures) du bâtiment principal

.../

le tout figurant au cadastre sous le n° 121 p de la section A B pour une contenance de 3 ha 77 a 40 ca et appartenant à la Caisse Primaire Centrale d'assurance maladie de la Région Parisienne ayant son siège 69 bis rue de Dunkerque à Paris (9è)

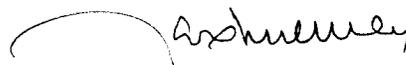
La dite Caisse en est propriétaire par acte du 28 Décembre 1936, publié au Bureau des Hypothèques d'Alençon le 28 Janvier 1937.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 JUIL. 1968

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue

### A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'ensemble du jardin de l'ancienne Abbaye St. Martin, à SEES (Orne) figurant au cadastre Section AB sous les numéros :

121	p	d'une contenance de 3ha,77a,40ca
122	"	0a,52ca
123	"	9a,00
124	"	11a,75 ca
125	"	23a,57ca
126	"	0a,25ca
127	"	16a,62ca
128	"	44a,40ca
129	"	50a,16ca
130	"	6ha,60a,15ca
131	"	1ha,21a,40ca

et appartenant à la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie de la Région Parisienne, 69bis rue de Dunkerque, à Paris (9e). La dite Caisse en est propriétaire par acte du 28 Décembre 1936, publié au bureau des hypothèques d'Alençon le 28 Janvier 1937.

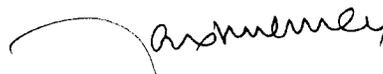
Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

../..

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et à la propriétaire intéressée qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **5** JUIL. 1968

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture



**Max QUERRIEN**

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'escalier Notre-Dame de la Garde de l'ancien grand Séminaire de SEES (Orne)

appartenant à l'Hospice de SEES, est

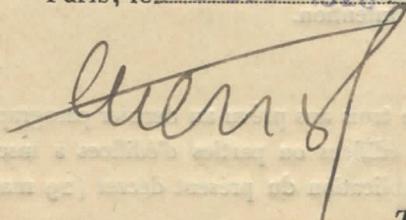
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Sees et au Président de la Commission Administrative de l'Hospice,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 DEC 1926



T. S. V. P.